

« gage ou à bail, d'hypothéquer les dits biens, tant meubles  
 « qu'immeubles, sans avoir consulté l'Évêque et avoir obtenu sa  
 « permission expresse. Qu'ils se gardent aussi de dépenser sans  
 « l'autorisation de l'Évêque l'argent ou autres biens des fabri-  
 « ques pour d'autres fins que celles assignées par la loi ou la  
 « coutume. »

Et cette doctrine est approuvée par le Saint-Siège, et des ca-  
 tholiques viendront la combattre au nom de prétendues lois ?

\* \* \*

Nous voudrions citer en entier les *Observations* présentées par  
 Mgr Lartigue en 1823 sur les droits des églises. « Si l'Eglise, y  
 « lisons-nous, a jugé à propos de confier l'administration de ses  
 « revenus à des laïcs, ces biens n'ont pas pour cela changé de  
 « nature et n'en sont pas moins ecclésiastiques ; l'Eglise n'a pas  
 « renoncé au droit de surveiller, par ses premiers pasteurs, l'ad-  
 « ministration des marguilliers ; et c'est pour cela que les lois  
 « civiles mêmes obligent ceux-ci à rendre leurs comptes aux évê-  
 « ques dans le cours de leurs visites. (Edit. d'avril 1685, art. 17).  
 « Les fonctions des marguilliers, dit l'abbé Fleury, sont ecclésias-  
 « tiques » (Inst. au Dr Eccl., part. 1, c. 3) ; elles sont donc sou-  
 « mises, comme toutes les autres, à la juridiction de l'Évêque.  
 « D'après quels principes des hommes tenant la place d'ecclésias-  
 « tiques, faisant des fonctions ecclésiastiques et administrant des  
 « biens ecclésiastiques qui ne leur appartiennent pas, pourraient-  
 « ils se soustraire à l'autorité de celui qui représente toute l'E-  
 « glise du diocèse qu'il gouverne et qui seul peut faire des lois  
 « pour cette Eglise ? »

« Les biens ecclésiastiques, dit ailleurs Fleury, étant consacrés  
 « à Dieu, il n'y a aucun homme qui en soit propriétaire ni puis-  
 « se en disposer autrement que les canons ont ordonné, sans  
 « commettre un sacrilège. » (Inst. au Dr. eccl. p. 2, ch. 12). « Les  
 « biens de fabriques, écrit Jousse lui-même, sont mis au nom-  
 « bre des biens ecclésiastiques. » (p. 101).

Et pour ce qui touche notre législation et nos usages constants,  
 voici le témoignage de notre historien Garneau : « C'est sous le  
 « contrôle salutaire de l'Évêque que sont placées, en Canada, les  
 « fabriques ou paroisses ecclésiastiques qui sont de véritables  
 « corporations. » (Hist. du Canada 1re édit. vol. I. p. 181).

\* \* \*